

# Rapport social électronique et droit à la vie privée

Notes de l'intervention de Franck Dumortier (chercheur au Centre Information, Droit et Société) lors du débat public du 5/12/2016 organisé par l'IESSID, le CSCE et le CVTS

1. Le droit à la vie privée est consacré principalement par :

## L'Article 8 CEDH directement applicable en Belgique

*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

## L'Article 22 Constitution

*Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*

---

2. Mais qu'est-ce que la « vie privée » ?

La vie privée est un concept étendu qui ne se prête **pas à une définition exhaustive**.

Ce concept est notamment **plus large que le droit à l'intimité, c'est-à-dire**, à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Selon la CEDH, le respect de la vie privée englobe aussi **le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables**.

De manière large, la vie privée concerne ainsi une sphère au sein de laquelle toute personne peut **librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir**.

Ainsi, déjà en 1970, l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe interprétait la notion dans ces mots : « **Le droit au respect de la vie privée consiste essentiellement à pouvoir mener sa vie comme on l'entend avec un minimum d'ingérence** ». Dans le contexte de la société de l'information, cette définition large a évidemment toute son importance.

En 1983, alors que le contexte technologique que l'on connaît était seulement naissant, la Cour constitutionnelle allemande a considéré que le droit à la vie privée était aussi un « **droit à l'autodétermination informationnelle** ».

Ce droit est caractérisé par **le pouvoir de l'individu de décider, par lui-même, sur base du principe d'auto-détermination, quand et dans quelle mesure, une information relevant de sa vie privée peut être communiqué à autrui.**

La collecte **d'informations sur un individu par des assistants sociaux** entre donc incontestablement dans le champ de la notion de vie privée. Que cette collecte soit informatique ou non.

De même, **la communication de données sur individu entre CPAS** entre évidemment dans le champ d'application de la notion de vie privée.

Partant de ce constat, **le traitement et la communication et la consultation du RSE constitue une « ingérence »** dans le droit à la vie privée au sens des articles 8 CEDH et 22 de la Constitution.

**Mais le droit à la vie privée n'est pas un droit absolu... Même si il est un droit fondamental, et on peut y déroger à des conditions très strictes.**

---

3. Les ingérences dans le droit fondamental à la vie privée doivent respecter **3 conditions essentielles** :

- L'ingérence doit être **prévue par la loi.**
- L'ingérence doit **poursuivre un but, une finalité légitime.**
- Elle doit être **« nécessaire dans une société démocratique »**, c'est-à-dire être **proportionnelle** pour atteindre ce but légitime.

Revenons à la première condition : **l'ingérence dans le droit à la vie privée doit être « prévue par la loi ».**

**Pour être considérée comme « prévue par la loi » l'ingérence**

1. **doit avoir une base légale.**
2. **accessible aux personnes concernées.**
3. **formulée de manière assez précise pour leur permettre – en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés – de prévoir, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé.**

Pour ce qui est de la base légale nécessaire pour justifier une ingérence l'article 22 de la Constitution impose une loi au sens formel du terme, **c'est-à-dire une disposition émanant du Parlement et non du pouvoir exécutif.** Il est par ailleurs admis qu'« *une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ».

Dans le cas du RSE, la base légale « formelle » justifiant l'ingérence est **la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale**. L'article 19 de cette loi, qui émane du Parlement stipule que les CPAS doivent procéder à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale. Cet article indique également que « Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale » dont « **les conditions et les modalités selon lesquelles le centre peut recueillir des informations** auprès des administrations publiques ».

Selon la loi du 26 mai 2002, c'est donc un arrêté royal, émanant de l'exécutif, qui fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le centre peut recueillir des informations auprès des administrations publiques. **En soi, au vu de l'article 22 de la Constitution, on peut déjà se demander si ces « conditions » et « modalités » de recueil de données n'auraient pas dues être précisées dans la loi elle-même afin de se conformer au principe de légalité et non dans un AR.**

Mais dans le cas des flux d'informations qui doivent être utilisés par les CPAS, on peut encore pousser le raisonnement. Sur base de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002, le 1<sup>er</sup> décembre 2013 **un arrêté royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale a été adopté.**

L'article 10 de cet arrêté royal indique que les CPAS **doivent disposer et utiliser des flux électroniques** *qui transitent, via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, entre le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale ou d'autres institutions partenaires et les centres de manière à obtenir les données authentiques lors de l'exécution de l'enquête sociale*

**IMPORTANT :** *Ces flux sont déterminés dans le document annexé au présent arrêté.*

Les CPAS doivent donc **utiliser et traiter les flux électroniques qui ont une influence directe sur le type d'aide demandée et qui sont annexés à cet arrêté royal**. VOIR TABLEAU ANNEXE !

Outre le fait qu'en principe l'ingérence constituée par les flux aurait dû être précisée dans la loi (législatif) et non dans une annexe d'un AR (exécutif), on peut se poser la question de l'accessibilité et de la transparence vis-à-vis des allocataires sociaux. Exigence requise par la CEDH

Pire ici, la consultation du RSE a été rendue obligatoire dans l'enquête sociale par un **arrêté ministériel du 8 septembre 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002.**

Cet arrêté est le fruit du seul Ministre de l'intégration sociale et n'a même été délibéré en Conseil des Ministres. Il rajoute au tableau des flux obligatoires en annexe de l'AR de 2013 la ligne « ElectronicSocialReportService- Consultation et transmission du Rapport Social Electronique »...

Concernant les pouvoirs du Ministre Borsus :

L'article 11 du 1er décembre 2013 précise bien que: « La liste des flux électroniques, mentionnés à l'article 10, peut être modifiée par le Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions ».

Toutefois, notons que la loi a dit "Roi" et que l'arrêté royal n'aurait pas du déléguer la notion d'acte du Roi à un seul ministre, cela outrepassa à mon sens le pouvoir qui lui était conféré par la loi (**subdélégation non prévue par la loi**).

---

4. Clairement, **la base légale de l'ingérence constituée par le traitement et la consultation du RSE pose question** au regard de l'article 22 de la Constitution.

Recours ?

Un recours en annulation de cet arrêté ministériel du 8 septembre 2016 peut être introduit dans un délai de 60 jours à dater de sa publication. Cet AM a été publié le 29/9/2016. Ce délai est donc passé.

Mais, autre possibilité...

L'article 159 de la Constitution énonce que « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

Cet article donne aux juridictions le pouvoir et l'obligation d'écarter des litiges qui leurs sont soumis les actes administratifs irréguliers.

L'effet de cet article est plus limité que celui qui résulte d'une annulation d'un acte par le Conseil d'Etat. L'acte administratif écarté en application de l'article 159, même s'il devient inapplicable au litige concerné, subsiste dans l'ordonnement juridique. En dehors du litige concerné, il continue donc de produire des effets.